



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 4 mars 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-012183

Monsieur le directeur d'ACS St Romain
Transports
ZA De Serpollières
5, rue du stade
38460 Saint-Romain-de-Jalionas

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1081

Référence : [1] Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 21 février 2013 dans les locaux de votre société ACS St Romain Transports située à Saint-Romain-de-Jalionas (Isère). L'inspection avait pour thème la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont votre société est propriétaire et son organisation concernant le transport de substances radioactives.

A la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 février 2013 était consacrée au contrôle de la conformité aux prescriptions applicables aux colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont ACS St Romain Transports est propriétaire et au contrôle de son activité de transporteur.

Les inspecteurs ont notamment vérifié que la mise en conformité de la documentation réglementaire avait été effectuée conformément aux demandes du courrier ASN/DIT/0344/2007 du 25 juin 2007.

Ils ont noté qu'une démarche portant sur l'élaboration des dossiers et certificats de conformité des colis non soumis à agrément a été engagée. Cette démarche doit être néanmoins poursuivie afin que la conformité des colis soit complètement établie.

Les inspecteurs ont ensuite procédé à l'examen de l'organisation mise en place pour le transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont noté une bonne connaissance du domaine et une formation du personnel satisfaisante. Néanmoins, la société s'appuie sur un manuel qualité trop volumineux et peu adapté à son activité. De plus, l'assurance qualité doit être améliorée.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs, cette inspection a fait l'objet de deux constats d'écart notables portant sur la conformité des colis de type A et sur l'assurance qualité.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné le manuel qualité de l'entreprise datant de 2005, élaboré dans le cadre de la démarche de certification ISO 9001:2000 obtenue jusqu'en 2005. Celui-ci comporte des notions générales d'assurance qualité au sens de la norme ISO 9001 mais son inadaptabilité à la taille de l'entreprise rend ce manuel peu exploitable et ne répond pas au paragraphe 1.7.3 de l'ADR [1] relatif à l'assurance qualité.

De plus, la procédure générale concernant le transport couvre aussi bien l'appel d'offre que le paiement du service et mériterait d'être plus explicite sur les rôles et responsabilités de chaque acteur du transport. De ce manuel qualité, aucun document opérationnel ne permet de garantir l'adéquation entre la démarche qualité décrite et la réalité du terrain.

Les inspecteurs ont également noté qu'il n'existait pas de procédure spécifique d'arrimage pour les colis que la société possède.

Enfin, la société réalise peu d'enregistrements sous assurance qualité. Les contrôles à réception des colis, les opérations de maintenance ou encore la formation des chauffeurs devraient notamment faire l'objet d'un suivi sous assurance qualité.

Demande A.1 : Je vous demande de simplifier votre système d'assurance qualité afin de le rendre plus opérationnel et de réaliser l'intégralité des opérations de transport sous assurance qualité.

Un procédure d'alerte en cas d'urgence n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre en place un plan d'urgence « transport de substances radioactives » permettant de répondre au paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR en précisant les modalités d'information des autres acteurs du transport (expéditeur, destinataire) et si nécessaire, des pouvoirs publics.

La démonstration de la conformité des modèles de colis à un modèle de colis de type A (TC-1, LC-1, LC-2 et MC-1) est insuffisante.

Les éléments suivants ont notamment pu être observés par les inspecteurs :

- Les rapports d'essais des modèles de colis ne définissent pas de façon précise les conditions et résultats d'essais observés à la suite des essais réglementaires requis pour ce type de colis. De plus, le rapport d'essais original n'a pas été signé à l'issue des essais. Seule une copie du rapport d'essais est signée et datée au moment de l'émission du certificat de conformité établi pour chaque emballage.
- L'absence de plan de concept de l'emballage.
- Le respect à toutes les prescriptions applicables pour ce type de colis n'a pas été démontré : à titre d'exemple aucune information n'est donnée sur les matériaux constituant l'emballage permettant notamment de garantir la tenue en température des matériaux tel que requis par le paragraphe 6.4.7.5 de l'ADR.
- des éléments du dossier de sûreté et des certificats de conformité associés se retrouvent dispersés entre le dossier de justification, le dossier de sûreté et le dossier technique : l'organisation des documents nécessite d'être revue afin de distinguer dans le dossier de sûreté les informations nécessaires à la démonstration de sûreté (description du concept, description du contenu, PV d'essais, preuve du respect des prescriptions réglementaires, ...) de celles destinées à l'expéditeur ou à l'utilisateur (certificat de conformité, notice d'utilisation, procédure d'arrimage, maintenance, ...).
- Le dossier technique et le certificat de conformité mentionnent la possibilité d'un contenu liquide : aucune référence au paragraphe 6.4.7.16 de l'ADR précisant les prescriptions supplémentaires applicables au colis de type A conçus pour contenir des liquides n'est mentionnée et aucune démonstration n'a été apportée pour y répondre.

Demande A.3 : Je vous demande d'apporter les compléments d'informations et de démonstration nécessaires afin de prouver la conformité de vos emballages au paragraphe 5.1.5.2.3 de l'ADR et de procéder à la mise à jour des dossiers de sûreté et des certificats associés.

La société ACS St Romain Transports s'attachera à faire figurer dans ses certificats de conformité toutes informations telles que recommandées dans le guide ASN « Colis non soumis à agrément » accessible sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

L'entreprise a indiqué aux inspecteurs que « des contrôles du colis sont effectués en terme de non-contamination au départ de certains sites et en terme « techniques » à chaque arrivée » sur votre site. Cependant, elle n'a pas été en mesure de démontrer la traçabilité de ces contrôles. Par ailleurs, ces contrôles ne font pas l'objet d'une note ou d'une procédure sous assurance qualité.

Demande A.4 : Je vous demande de définir les contrôles à effectuer en fonction de la probabilité d'une contamination de l'emballage et du volume de substances radioactives transportées, tel qu'exigé au paragraphe 7.5.11 CV33 (5.4) de l'ADR et de procéder à la traçabilité de ces contrôles sous assurance de la qualité.

Lors de l'inspection d'une camionnette pouvant servir au transport, les inspecteurs ont constaté qu'une lampe de poche ne fonctionnait pas et que le lot de bord était incomplet. Vous avez indiqué que chaque lot de bord est directement affecté à chaque chauffeur.

Demande A.5 : Je vous demande de mettre en place des contrôles, placés sous assurance qualité, pour vous assurer que les lots de bord sont complets, en état de fonctionnement et présents dans l'unité de transport.

L'entreprise a indiqué aux inspecteurs que les consignes de sécurité ADR, devant être dans chaque unité de transport, étaient présentes dans chaque cahier des chauffeurs. Cependant, elle n'a pas été en mesure de le démontrer lors de l'examen d'un cahier d'un chauffeur.

Demande A.6 : Je vous demande de mettre en place des contrôles, placés sous assurance qualité, pour vous assurer que des consignes de sécurité sont à bord du véhicule à chaque transport.

Les inspecteurs ont examiné un projet de rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports (CST) pour l'année 2012. Ce projet n'est pas conforme au format demandé au point 5 de l'article 6 de l'arrêté [2]. Il n'apparaît notamment pas clairement quelles sont les actions d'améliorations proposées par le CST à l'entreprise.

Demande A.7 : Je vous demande de compléter ce projet afin qu'il soit conforme au format demandé par la réglementation. Conformément au courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2013-007715 du 18 février 2013, votre rapport de 2012 ainsi que celui de 2011 devront être envoyés à l'ASN au plus tard le 15 avril 2013.

B. Compléments d'information

Un programme de radioprotection, tel que défini au paragraphe 1.7.2 de l'ADR, et spécifique au transport a été présenté aux inspecteurs. Ce programme de protection radiologique comporte un sommaire identique à celui préconisé par le guide de l'AIEA TS-G-1.3.

Cependant, je vous rappelle que ce programme ne doit concerner que la radioprotection. Or, il est fait référence aux formations en matière de sûreté nucléaire des chauffeurs et à leur responsabilité au sens de l'ADR. En outre, ce plan doit comporter une étude de poste réaliste et basée sur un retour d'expérience qui n'apparaît pas clairement dans votre programme.

Demande B.1 : Je vous demande de mettre à jour votre programme de radioprotection (PRP) afin d'y intégrer une évaluation précise des doses reçues par les chauffeurs, basée sur une étude de poste réaliste.

L'ordre de mission, commun aux entreprises du « GMEC transport tièdes », stipule en en-tête « DIFFUSION URGENTE-TRANSPORT DE MATERIEL CONTAMINE » et ce, quelque soit le matériel transporté, contaminé ou non.

Demande B.2 : Je vous demande de mettre en cohérence vos modèles de documents avec le contenu transporté.

Une liste complète des emballages propriété de la société ACS St Romain Transports n'a pas pu être présentée aux inspecteurs pour les conteneurs de type A et de type excepté.

Demande B.3 : Je vous demande de m'envoyer la liste complète de vos emballages ainsi que les numéros de série associés.

L'entreprise a indiqué aux inspecteurs avoir prévu une maintenance préventive à chaque cycle d'utilisation de ses emballages dont les opérations sont décrites dans le dossier technique de l'emballage. Cependant, elle n'a pas été en mesure de démontrer la traçabilité de cette maintenance. Par ailleurs, cette maintenance ne fait pas l'objet d'une procédure ou d'un document opérationnel sous assurance qualité.

Il n'existe d'autre part aucune procédure liée à la gestion d'une non-conformité relevée au cours d'une maintenance préventive.

Demande B.4 : Je vous demande d'établir *a minima* un document opérationnel à l'attention de l'opérateur effectuant la maintenance afin qu'il puisse procéder à la traçabilité de ces opérations de maintenance sous assurance de la qualité.

Demande B.5 : Je vous demande d'établir *a minima* une procédure décrivant les types de non-conformités ainsi que la démarche à suivre en cas de détection de ces non-conformités.

C. Observations :

Demande C.1 : Les certificats de conformité des colis de type A (LC-1, LC-2, MC-1 et TC-1) font référence à des textes réglementaires qui ne sont plus en vigueur ou abrogés. Il conviendrait d'indiquer les bonnes références sur les certificats et de vérifier que l'ensemble des documents émis par la société fait bien référence à la réglementation actuellement en vigueur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN